



Commission paritaire du spectacle

3040003 Musiciens

| | |
|---|----------|
| Convention collective de travail du 28 janvier 2005 (74.349) | 2 |
| Conditions de travail et de rémunération pour musiciens | 2 |
| Convention collective de travail du 19 décembre 2016 (138.114), modifiée par la convention collective de travail du 28 juin 2017 (140.756) | 5 |
| Conditions de travail et de salaire – Zone linguistique néerlandophone | 5 |



Convention collective de travail du 28 janvier 2005 (74.349)

Conditions de travail et de rémunération pour musiciens

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui occupent des musiciens et/ou des chanteurs directement ou via un intermédiaire, et à leurs travailleurs, et ressortissant à la Commission paritaire du spectacle.

Pour les entreprises dont l'activité principale relève du champ de compétence d'une autre commission paritaire et qui occupent directement ou par un intermédiaire des musiciens et/ou des chanteurs, seules les dispositions de la présente convention collective de travail relative aux artistes de spectacle sont d'application.

Elle ne s'applique pas aux entreprises ressortissant à la convention collective de travail des arts de la scène du 8 octobre 2002, enregistrée auprès du Ministère de l'Emploi et du Travail sous le numéro 65.992/CO, telle que prorogée par la convention collective de travail du 1er juillet 2004¹. Elle ne s'applique pas aux entreprises qui sont subventionnées par la Communauté française dans le secteur de l'art dramatique ni à l'Opéra royal de Wallonie.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et employés masculins et féminins.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles générales applicables à tous les travailleurs et ne visent qu'à déterminer les conditions minimales, laissant aux parties la liberté de convenir des conditions plus avantageuses.

Elles ne peuvent porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs, là où semblable situation existe.

Art. 3. En principe deux types de contrats d'embauche sont appliqués : le contrat de travail à durée indéterminée et le contrat de travail à durée déterminée. Le contrat de travail pour un travail nettement défini ne sera utilisé que pour des œuvres d'auteurs artistiques (scénographie, composition,).

Art. 7 § 3. Pour les travailleurs qui, conformément au paragraphe 1er de cet article, sont engagés avec un salaire mensuel, les barèmes de l'annexe 2 s'appliquent. Il va de soi que les contractants sont libres de prévoir des barèmes supérieurs.

1. Groupe salarial A

Musiciens, chanteurs et autres artistes de spectacle, à l'exception des chanteurs repris dans le groupe salarial C+.

Créateurs.

¹ Modification approuvée lors de la réunion de la commission paritaire du 1er juillet 2004.



2. Groupe salarial B

1. Responsable technique : est responsable au niveau technique du déroulement pratique de la représentation musicale;
2. Personnel administratif chargé de la coordination des missions administratives avec responsabilité finale.

3. Groupe salarial C+

1. Les travailleurs visés au groupe salarial C ayant une formation spécifique.
2. Les travailleurs visés au groupe salarial C ayant une ancienneté minimum de 4 ans qui peuvent être assimilés, en raison de leur aptitude, à ceux du point 1 du groupe salarial C+.
3. Choristes , c'est-à-dire les chanteurs qui ont un rôle de soutien ou collectif dans la représentation musicale.

4. Groupe salarial C

Personnel administratif d'exécution.

Techniciens.

5. Groupe salarial D

Personnel d'entretien.

Portiers.

Personnel de salle.

En cas de prestation d'un mois de travail incomplet par des travailleurs qui sont recrutés sur la base d'un salaire mensuel, chaque jour de travail est rémunéré au taux de 1/21e du salaire mensuel.

§ 4. Insertion dans les barèmes

Pour l'insertion dans les barèmes, tel que prévu pour les contrats de travail à durée indéterminée ou déterminée, est prise en compte l'ancienneté acquise dans des organisations du secteur de la musique professionnelle ou dans des organisations comparables et constituée sur la base de contrats de travail à durée indéterminée et déterminée. Les prestations de travail accomplies dans la même qualification professionnelle, sous quelque statut que ce soit, sont également prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Des contrats de travail de durée déterminée, conclus dans une période d'une saison et qui au total ne dépassent pas une durée de trois mois, sont pris en compte pour la fixation de l'ancienneté à concurrence de leur durée effective.

Des contrats de travail de durée déterminée, conclus dans une période d'une saison qui, au total ont une durée de 3 mois minimum à 6 mois maximum, sont considérés comme des contrats de travail de 6 mois pour la fixation de l'ancienneté.



Des contrats de travail à durée déterminée, conclus dans une période d'une saison qui, au total ont une durée de 6 mois minimum à 12 mois maximum, sont considérés comme des contrats de travail d'un an pour la fixation de l'ancienneté.

Pour le personnel technique et administratif, l'expérience professionnelle utile prouvée, acquise en qualité de salarié ou d'indépendant, est prise en compte pour la fixation de l'ancienneté.

Art. 16. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 29 mai 1968, conclue en Commission paritaire nationale des entreprises permanentes de spectacle, fixant les conditions de travail des musiciens occupés dans les entreprises relevant de la même commission, rendue obligatoire par arrêté royal du 12 septembre 1968 (Moniteur belge du 23 octobre 1968).

Art. 17. La présente convention collective de travail prend effet le 28 janvier 2005 et est valable pour une durée indéterminée. Elle remplace la convention collective de travail du 1er juillet 1999, telle que modifiée par la convention collective de travail du 14 décembre 2000 (n° d'enregistrement 58.945) et la convention collective de travail du 1er juillet 2004 (n° d'enregistrement 72.731).



Convention collective de travail du 19 décembre 2016 (138.114), modifiée par la convention collective de travail du 28 juin 2017 (140.756)

Conditions de travail et de salaire – Zone linguistique néerlandophone

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

1. ressortir à la Commission paritaire du spectacle;
2. avoir un siège social qui se trouve soit dans la Région flamande, soit dans la Région de Bruxelles-Capitale;
3. être inscrit au rôle néerlandophone auprès de l'Office national de sécurité sociale et à leurs travailleurs, même lorsqu'ils effectuent du travail occasionnel,
 - 1° qui, devant un public, indépendamment du lieu et des circonstances :
 - a) donnent des représentations dans le cadre de spectacles ou de kermesses;
 - b) exercent, à titre individuel ou collectif, un art relevant notamment de chaque forme de la musique, du chant, de la danse, de la parole, du mime, des jeux d'adresse ou de force;
 - 2° qui, dans n'importe quelle fonction, collaborent à la représentation proprement dite;
 - 3° qui, dans n'importe quelle fonction, collaborent à la préparation et/ou l'organisation de la représentation.

Art. 2. La présente convention collective de travail s'applique aussi lorsque l'employeur des travailleurs cités à l'article 1er ressortit à une autre commission paritaire pour d'autres activités. Ce à condition que le siège social se trouve dans la Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale et que l'employeur soit inscrit au rôle néerlandophone auprès de l'Office national de sécurité sociale.

La présente convention collective de travail ne s'applique toutefois pas :

- 1° aux travailleurs et à leurs employeurs en ce qui concerne les activités ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie hôtelière (CP 302);
- 2° aux sportifs rémunérés et à leurs employeurs (CP 223);
- 3° aux travailleurs et à leurs employeurs ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie cinématographique (CP 303);
- 4° aux travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et à leurs employeurs ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur audio-visuel (CP 227).



CHAPITRE II. *Dispositions générales*

Art. 3. Application des dispositions générales

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux employeurs et à leurs travailleurs décrits à l'article 1er de la présente convention collective de travail.

Pour les employeurs et leurs travailleurs décrits à l'article 2 de la présente convention collective de travail et appartenant aux fonctions 1.1. et 1.2. (cf. article 4 de la présente convention collective de travail), seules les dispositions suivantes sont d'application : article 5, article 6, article 9, article 10 et article 14.

Art. 7. Dispositions relatives à la rémunération et aux barèmes communes aux secteurs de la musique et des arts de la scène

Pour autant que pour la fixation du salaire, on fasse référence aux échelles barémiques mensuelles, le barème C constitue l'échelle minimale pour les travailleurs du groupe salarial A des troupes qui ne reçoivent pas de subventions de la Communauté flamande ou pour lesquelles l'enveloppe de financement de la Communauté flamande (au début de la période de subvention) n'excède pas 260 000 EUR par an en 1999 (304 870,40 EUR au 1er juillet 2017). Ce montant sera majoré de 1 p.c. à chaque fois que les salaires seront adaptés à l'indice des prix à la consommation, conformément à la convention collective de travail relative à l'adaptation des salaires et indemnités du 9 décembre 1999. Le barème D s'applique à tous les autres travailleurs de ces troupes.

Lorsque des artistes individuels perçoivent une subvention pour un projet ou une bourse de travail de la Communauté flamande et qu'ils en assurent eux-mêmes la gestion ou qu'ils confient celle-ci à une autre organisation, on tiendra uniquement compte pour l'application de la présente règle du montant octroyé à l'artiste.

En cas de coproduction entre troupes, il convient d'appliquer aux contrats conclus spécifiquement pour ces coproductions les barèmes les plus élevés en vigueur.

Les travailleurs du groupe salarial A, sans diplôme, doivent justifier de 4 ans d'expérience pertinente avant de pouvoir être rémunérés conformément aux barèmes du groupe salarial A. Avant cela, leur barémisation est librement négociable.

Les travailleurs passant à un groupe salarial supérieur, sauf s'il s'agit d'un passage du groupe salarial D au groupe C, perdent 1/3 de leur ancienneté, sauf si un régime plus favorable pour le travailleur a été convenu de commun accord entre l'employeur et le travailleur.

Les travailleurs du groupe salarial C ayant une formation spécifique relèvent du groupe salarial C+.

Les travailleurs du groupe salarial C ayant au minimum 4 ans d'ancienneté relèvent du groupe salarial C+ pour autant qu'en raison de leur compétence, ils puissent être assimilés aux travailleurs précités ayant une formation spécifique.

(L'art. 7 est remplacé par la CCT 140.756 à partir du 1^{er} juillet 2017.)

Art. 8. Détermination de l'ancienneté pour l'insertion dans les barèmes mensuels



1. Pour l'insertion dans les barèmes, il est tenu compte de l'ancienneté pertinente acquise dans le secteur du spectacle (CP 304) et constituée sur la base de contrats de travail à durée indéterminée et déterminée, selon les modalités de calcul suivantes :

- Des contrats de travail à durée déterminée, conclus dans une période d'une saison et qui, au total, ne dépassent pas une durée de 3 mois, sont pris en compte pour la fixation de l'ancienneté à concurrence de leur durée effective;
- Des contrats de travail à durée déterminée, conclus dans une période d'une saison qui, au total, ont une durée de 3 mois minimum et 6 mois maximum, sont considérés comme des contrats de travail de 6 mois pour la fixation de l'ancienneté;
- Des contrats de travail à durée déterminée, conclus dans une période d'une saison qui, au total, ont une durée de 6 mois minimum et 12 mois maximum, sont considérés comme des contrats de travail d'un an pour la fixation de l'ancienneté.

2. Les prestations de travail fournies dans une même fonction en dehors du secteur du spectacle, dans n'importe quel statut, sont également prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires, durée et modalités de dénonciation

Art. 23. Dispositions transitoires

Chez le même employeur, les droits sociaux acquis sur la base de conventions collectives de travail précédentes sont maintenus à condition qu'ils soient plus favorables que les conditions négociées dans la présente convention collective de travail.

La présente convention collective de travail remplace, dans la mesure où elle y déroge, pour le secteur de la musique, la convention collective de travail du 28 janvier 2005, pour les employeurs et travailleurs qui entrent dans le champ d'application de cette convention collective de travail.

Art. 24. Durée et modalités de dénonciation

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et est conclue pour une durée indéterminée.